

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SÉANCE DU 22 JUIN 2023**

### **RAPPORT DE PRESENTATION**

#### **Politique déplacements professionnels et modalités de remboursement des frais de déplacements**

La prise en charge des frais de déplacements professionnels des collaborateurs de l'établissement est régie par deux dispositifs internes distincts, l'un destiné aux personnels de droit public (fonctionnaires et contractuels), l'autre aux personnels de droit privé.

Les différences statutaires entre ces deux populations (droit conventionnel pour les salariés de droit privé et droit statutaire et réglementaire pour les personnels de droit public) ont engendré la construction de deux dispositifs.

Pour les personnels de droit public, le conseil d'administration avait, par sa résolution n° 2006-16 du 30 novembre 2006 l'ONF fait le choix, assez classique pour un établissement public, bien que non obligatoire<sup>1</sup>, d'appliquer pour l'établissement la plus grande part des dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

Les évolutions des décrets ont au surplus été en tout ou partie transposées dans plusieurs résolutions et communication du Conseil d'administration (résolutions n° 2012-04, n° 2014-13 et n° 2017-13, communication du 26 février 2019).

Pour les personnels de droit privé, le dispositif actuel est issu de la convention collective nationale de juin 2018, ou de l'accord « refonte et modernisation du dialogue social au sein de l'ONF » du 17 janvier 2019.

Or, cette dualité induit des disparités de norme, de règles, de la complexité en gestion et, de nombreuses interrogations de la part des collaborateurs de l'Office sur le manque d'unité des règles.

En outre, le paramétrage de la nouvelle application informatique de traitement des frais de déplacements (OREE) a mis en exergue cette complexité de gestion.

\* \* \*

Ces constats ont justifié la mise en place d'un groupe de travail réunissant des représentants de l'administration et des représentants syndicaux à la mi-décembre 2022 afin de faire des propositions pour un dispositif permettant d'unifier les règles au bénéfice de l'ensemble des personnels de l'établissement.

A partir des propositions du groupe de travail et après avoir consulté les instances représentatives du personnel, la nouvelle politique de prise en charge des frais professionnels entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Aussi est-il proposé au Conseil d'administration de déléguer à la Directrice générale la mise en œuvre de la nouvelle politique de déplacements professionnels et de remboursement des frais afférents propre à l'établissement, en recherchant la meilleure convergence possible entre les statuts.

Pour ce faire, il convient d'abroger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les résolutions du Conseil d'administration relatives aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacements prises depuis novembre 2006.

---

<sup>1</sup> Les dispositifs prévus pour la fonction publique ne sont pas applicables de plein droit aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SÉANCE DU 22 JUIN 2023**

**RÉSOLUTION n° 2023 – 07**

**Politique déplacements professionnels et modalités de  
remboursement des frais de déplacements**

Vu les articles D222-7 et D222-12 du code forestier ;

Vu les résolutions n° 2006-16, n° 2012-04, n° 2014-13 et n° 2017-13 du Conseil d'administration de l'ONF ;

Vu le rapport de la Directrice générale relatif à la politique de déplacements professionnels et aux modalités de remboursement des frais de déplacements, et après en avoir délibéré ;

**Le Conseil d'administration,**

1. autorise la Directrice générale à élaborer et mettre en œuvre la politique de déplacements professionnels et de remboursement des frais afférents de l'établissement ;
2. abroge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la résolution n° 2006-16 du 30 novembre 2006 relative aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacements et toutes les résolutions postérieures en découlant, susvisées ;
3. demande à la Directrice générale de lui présenter le dispositif qui aura été décidé en substitution des dispositions actuelles.

Le Président du Conseil d'administration,

  
Jean-Yves CAULLET